

L'hon. M. ROBB: Pour moi, il l'est.

M. GARLAND (Bow River): Alors, il ne s'agit que des règlements.

L'hon. M. ROBB: Parfaitement.

M. GARLAND (Bow River): Le texte de cet article ne dit pas cela. L'article 16 est ainsi conçu:

Avec l'agrément du Gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi pour la gestion des affaires de la Commission, et sans restreindre la généralité de la disposition qui précède, la Commission est autorisée à édicter des règlements concernant:

Suit une liste de fonctionnaires, estimateurs, inspecteurs et ainsi de suite. A mes yeux, c'est là une violation flagrante du principe de l'avancement selon le mérite, avancement consacré par la loi du service civil elle-même. Je propose donc au ministre d'insérer les mots qui suivent:

La commission est autorisée à édicter des règlements, le tout sujet aux dispositions de la loi du service civil, concernant la nomination des fonctionnaires, estimateurs...

Et ainsi de suite. Je veux bien que la commission fédérale, la commission provinciale et le conseil consultatif soient nommés de la manière qui contribuera le plus à obtenir les services d'hommes compétents; cependant, tous les fonctionnaires qui seront sous leur direction, tous les commis et les autres employés devraient être sous la juridiction de la loi du service civil. Je doute fort que l'opinion soit partagée sur ce point-là dans cette Chambre. J'ai la ferme conviction que les membres de la droite sont tout aussi désireux que nos collègues de la gauche de préserver l'intégrité de la loi du service civil. Je suis convaincu que le ministre acceptera ma proposition et je ne crois aucunement nécessaire de faire valoir d'autres arguments.

L'hon. M. ROBB: Il est préférable suivant moi que l'honorable député laisse adopter l'article tel qu'il est rédigé. Je puis lui donner l'assurance qu'il n'est aucunement question d'obtenir de nouvelles faveurs politiques à dispenser ni rien de la sorte. Si mon honorable ami en savait autant que moi et s'il avait l'expérience que j'ai acquise au cours du dernier mois à l'endroit de certains fonctionnaires du département des Finances, je crois qu'il partagerait mon avis. Je n'ai rien à dire contre la commission du service civil. La commission a nommé ces gens-là sous le régime de la loi, mais nous avons découvert que certains titulaires nommés par la commission avaient perdu leurs situations,—je ne veux pas employer une expression trop forte,—cependant, il est arrivé qu'un homme placé par

[M. Garland (Bow River).]

la commission dans le ministère des Finances a dû être envoyé au pénitencier. Je fais cette déclaration sans la moindre hésitation.

J'ai discuté la question avec les commissaires du service civil et je leur ai fait observer que nous éprouvons parfois la sensation d'être assis sur un baril de poudre lorsqu'il s'agit de nominations à faire sous le régime de la loi dans un département où des millions des fonds publics sont en jeu. On dirait que la commission du service civil ne s'est jamais occupée de la réputation des titulaires qu'elle nomme aux emplois publics; elle se renseigne sur tout, sauf sur la réputation des titulaires qu'elle nomme. En somme, la réputation des fonctionnaires est la seule chose qui compte dans l'administration des affaires d'un département où l'on manie les fonds publics. Il est donc préférable, suivant moi, que mon honorable ami laisse adopter l'article sous sa forme actuelle. Nous avons pris des mesures pour avoir une entrevue avec la commission du service civil afin de lui signaler quelques-unes des difficultés que doit surmonter de temps à autre un département qui manie les fonds publics. Je me ferai un plaisir de discuter confidentiellement la question avec mon honorable ami; je lui ferai connaître le fond de ma pensée et je crois pouvoir l'amener à partager mon avis.

M. GARLAND (Bow River): Rien ne me serait plus agréable que d'accéder à n'importe quelle demande raisonnable de la part du ministre des Finances; cependant, tous les arguments qu'il a fait valoir s'appliquent aux nominations faites sous le régime du favoritisme politique plutôt qu'à celles attribuables à la commission. De plus, le ministre a beau insinuer,—comme dirai-je?—d'une manière excessivement subtile, sans le dire ouvertement, qu'il s'est trouvé dans une situation difficile à un moment donné du fait de la nomination d'un ancien repris de justice, il a toujours le droit, et le sait fort bien, de le révoquer de ses fonctions par un décret du conseil.

L'hon. M. ROBB: Parfaitement; nous jouissons de ce droit, mais après qu'il aura pris la fuite emportant peut-être un million de dollars des deniers publics.

M. GARLAND (Bow River): C'est exact; mais des nominations aussi risquées, sinon pires, ont été faites sous le régime du favoritisme politique. C'est incontestable, et si le ministre désire que je gaspille le temps de la Chambre, je suis en mesure de citer toutes sortes d'exemples. Le ministre ne doit pas oublier certaines nominations faites sous le régime des faveurs politiques. Rien n'est plus essentiel à la prospérité et au développement rationnel du pays qu'une administration fon-